

LA COMMISSION DES PUBLICATIONS JEUNESSE N'EST PAS UNE COMMISSION DE CENSURE !

Même si le contrôle de la Commission de Surveillance et de Contrôle des Publications destinées à la Jeunesse (CSCPJ) se fait postérieurement à la publication, certains auteurs peuvent y voir une forme de censure dissimulée et se sentir tenus de « bien écrire » pour ne pas voir leur publication retirée du marché à peine publiée. Que prévoit la loi exactement ? Comment ne pas tomber dans l'autocensure ?

H1 Que disent les textes ?

H2 Les modalités de dépôt

D'après le dictionnaire Larousse, la censure est « *l'examen préalable fait par l'autorité compétente sur les publications, émissions et spectacles destinés au public et qui aboutit à autoriser ou interdire leur diffusion totale ou partielle* ».

[L'article 6 de la loi n°49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse](#) prévoit que le dépôt d'une publication auprès de la commission doit se faire : « *dès sa parution ou, s'il s'agit d'une publication en provenance de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès son importation pour la vente ou la distribution gratuite en France* ».

La CSCPJ ne dispose donc pas d'un pouvoir de censure sur les publications destinées à la jeunesse dès lors qu'elle ne peut empêcher leur parution.

H2 Les contenus prohibés par la loi

L'article 2 de cette [même loi](#) dispose que les publications destinées à la jeunesse : « *ne doivent comporter aucun contenu présentant un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux atteintes à la dignité humaine, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, à la violence ou à tous actes qualifiés de crimes ou de délits ou de nature à nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral de l'enfance ou la jeunesse* ».

H2 Comment interpréter ?

En tant qu'auteur ou éditeur, il est légitime de se demander ce que la loi interdit réellement.

La pression est nécessairement plus élevée pour les publications abordant des sujets sensibles (sexualité, harcèlement, addictions, religion, discriminations...). Par précaution, des auteurs pourraient peut-être choisir d'aborder ces sujets de manière très édulcorée ou superficielle.

Ils pourraient être tentés de s'auto-censurer sur des éléments qui pourraient créer des polémiques (termes employés, représentation d'individus, prises de parti...).

H1 Les risques de l'auto-censure

H2 Le précautionnisme

Pour autant, il n'y a pas lieu d'aseptiser son discours. Il n'existe pas de liste d'expressions jugées trop sulfureuses ou de sujets tabous. La CSCPJ ne prétend pas décider de ce qui doit être considéré comme

de bonnes ou mauvaises mœurs, ou comme la bonne façon de traiter un sujet. Elle prend en compte également le rôle d'accompagnement dans le choix des ouvrages et dans la lecture que peuvent jouer les adultes entourant l'enfant (parents, enseignants, bibliothécaires...).

Par ailleurs, une pluralité de points de vue s'exprime au sein de la commission (qui est composée d'une vingtaine de membres) et les éditeurs et auteurs y sont représentés. Les avis qu'elle adopte sont donc le fruit d'un équilibre entre les multiples perceptions et lectures possibles de chaque ouvrage qui lui est soumis, et ne sont pas dictés par une idée préconçue et univoque de ce que « doit être » la littérature jeunesse.

Enfin, la CSCPJ se considère avant tout comme une autorité de régulation relationnelle. Si la loi lui permet de saisir le ministre de l'intérieur afin qu'il interdise la vente d'une publication à la jeunesse, dans la très grande majorité des cas la commission privilégie le dialogue avec l'éditeur en lui adressant des recommandations (sortir l'ouvrage de la catégorie jeunesse, apposer une recommandation d'âge minimum ou rehausser éventuellement celle déjà indiquée...)

H2 L'importance de conserver sa liberté d'auteur

Un discours lisse et « politiquement correct » façonné par des restrictions trop sévèrement anticipées serait un danger pour la littérature jeunesse.

La loi et son application n'ont pas pour but d'entraver la créativité des auteurs. Au contraire, la littérature jeunesse doit rester riche de sa diversité et de sa liberté d'expression pour contribuer pleinement à l'épanouissement psychique, artistique et intellectuel de la jeunesse.

Il est indispensable que les enfants et les adolescents puissent avoir accès à des ouvrages qui proposent des prises de parti, des points de vus engagés, à travers lesquels ils peuvent façonner leur esprit critique. Qu'ils puissent s'identifier à des personnages de fiction représentatifs de la diversité de la société. Qu'ils puissent trouver des réponses aux traumatismes vécus ou à leurs questionnements.

La commission attache donc une place primordiale à la liberté d'expression des auteurs, et elle ne s'autorise à y opposer des objections que dans les cas extrêmes où elle estime, après un large débat collégial, que les propos tenus ou les images reproduites présentent un caractère dangereux pour la jeunesse au sens de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949.